

La lettre d'information aux employeurs

Gens de maison



Avril 2015

► Cotisations du 1^{er} trimestre 2015

■ PAIEMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTION



> Date limite de dépôt de votre **déclaration nominative et du règlement** : **15 AVRIL 2015**
Rappel : Seule la date de réception de votre versement est prise en compte.

■ À PROPOS DE LA RÉMUNÉRATION DE VOTRE PERSONNEL

Le salaire ne peut être inférieur au salaire minimum conventionnel et en aucun cas au Salaire Minimum Garanti (SMG).

L'évolution du SMG (Salaire Minimum Garanti)

Au 1^{er} janvier 2015

SMG : 151 985 F.cfp / mois

soit 899,32 F.cfp de l'heure



Au 1^{er} février 2015

SMG : 152 912 F.cfp / mois

soit 904,81 F.cfp de l'heure

La fixation du SMG n'est plus annuelle, elle varie en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.
(Article Lp.142-1 et 142-3 du code du travail)

Consultez régulièrement le site www.cafat.nc, espace employeurs/travailleurs indépendants rubrique paramètres.

■ LA CONTRIBUTION CALÉDONIENNE DE SOLIDARITÉ (CCS) SUR LES REVENUS DE VOS PERSONNELS

Rappel :

La CCS a été mise en place par la Nouvelle-Calédonie au 1^{er} janvier 2015 par la loi du pays n°2014-20 du 31/12/2014 et la CAFAT assure son recouvrement. Elle est exclusivement à la charge du salarié ; son taux est fixé à 1%.

La CCS est calculée sur l'ensemble des rémunérations ou gains **bruts** ainsi que sur les primes, avantages en

nature et indemnités diverses déjà soumis à cotisations auxquels s'ajoutent les sommes ayant le caractère de dommages et intérêts (exemple : indemnité de licenciement ou de départ volontaire). Elle s'applique dès le 1^{er} franc et sans limite de plafond, **déduction faite des frais professionnels.**

A noter : Le taux de la CCS ne subit pas l'abattement de 75% consenti au secteur « gens de maison ».

suite...



LA CCS : CE QUI CHANGE DANS L'ETABLISSEMENT DES BULLETINS DE PAIE ?

BULLETIN DE PAIE DU MOIS DE : FEVRIER 2015						
EMPLOYEUR		SALARIE		Convention applicable		
98860 KONE		98860 KONE		EMPLOYES DE MAISON		
N° CAFAT : 131 501/001		98860 KONE				
REFERENCES DU SALAIRE		Employé de maison				
Date d'embauche :	01/01/2012	N° CRE :				
N° assuré :	999 990	N° Mutuelle :				
		Catégorie :	2	Taux horaire : 1167,351		
Désignation	Nombre	Base	Taux	Montant	Retenues	
Ancienneté	3	98 057		2 942		
Salaire horaire	84	1 167		98 057		
Heures majorées à 25%		1 459		-		
Heures majorées à 50%		1 751		-		
Heures majorées à 75%		2 043		-		
Heures majorées à 100%		2 335		-		
Absences en heures		1 167		-		
Jours fériés chômés						
Congés en J						
Maladie à 100% en J						
Maladie à 0% en J						
Prime soumise à cotisations						
1		TOTAL SALAIRE BRUT >>>		100 999		
2		Indemnité de licenciement			468 561	
CAFAT & FSH		100 999	2,0975		2 118	
CRE		100 999	3,875		3 914	
AGFF		100 999	0,8		808	
3		CCS		569 560	1	5 696
CHARGES SOCIALES SALARIALES >>>					12 536	
SALAIRE NET >>>				557 024		
Avances et acomptes						
Saisie - Arrêt						
Avantages en nature :						
- pour 1 repas par jour						
- pour 2 repas par jour (petit déjeuner)						
- logement pour 1 journée						
- logement pour 1 mois						
TOTAL DES RETENUES >>>					0	
SALAIRE NET A PAYER >>>				557 024		
CAFAT & FSH		100 999	7,87		7 949	
CRE		100 999	3,875		3 914	
AGFF		100 999	1,2		1 212	
Formation professionnelle			0,25		252	
CHARGES SOCIALES PATRONALES >>>					13 327	
Congés acquis :				2,50		
Pris dans le mois :				0		
à prendre :				2,50 jours		
Salaire brut :		MOIS	ANNEE			
Cots. salariales :		100 999	100 999			
Net :		557 024	557 024			
Cots. patronales :		13 327	13 327			
Mode de paiement :						
					Signature du salarié :	

La mise en place de la CCS est sans impact notable dans l'établissement des fiches de salaire. La seule modification est l'ajout d'une ligne CCS dont l'assiette est plus large que celle des cotisations sociales.

L'indemnité de licenciement **2** est soumise à la CCS

L'assiette CCS **3** est égale au salaire brut soumis à cotisations **1** + l'indemnité de licenciement **2**

COMMENT DECLARER LA CCS ?

Vous n'avez pas de démarches particulières à faire autres que celles concernant les charges sociales. En effet les déclarations nominatives trimestrielles ont été adaptées pour que vous puissiez déclarer l'assiette sur laquelle vous avez prélevé la CCS et le montant à nous reverser à ce titre.

L'assiette CCS non nominative déclarée **5** est égale au total des rémunérations brutes **4** + indemnités de rupture de contrat de travail **2**

CAFAT Service des Comptes Financiers
4 rue du Général Mangin
BP L5 - 98849 Nouméa Cedex
Tél. : 25 58 09 - Fax : 25 58 90
comptes-financiers@cafat.nc
www.cafat.nc

DECLARATION NOMINATIVE TRIMESTRIELLE

Même en l'absence de versement, veuillez nous retourner cette déclaration avant le : 15/04/2015

Voire vie, c'est notre quotidien.

IDENTIFICATION DE L'EMPLOYEUR

N° de compte cotisant : 021
Période d'emploi : 1 TR 2015
N° RD : //
Code cotisation : 021

Secteur : D Taux AT : 0.72
Nom / Désignation sociale de l'employeur : 98860 KONE

DECLARATION DU PERSONNEL

N° assuré	Nom et prénom	Sexe	Date de naissance	Date de début	Date de fin	Montant des cotisations et avantages sociaux	Date de fin
021	Elise, lucie	F				384	441,994
021	Kelly, martha	F				507	608,400
021	Teani, vayna	F				253	304,200

Nombre de salariés : 3 **4** Total des rémunérations brutes : 1.354.594

DECOMPTÉ DES SOMMES DUES

Assiette RUMAM branche 1 : FSH et CRE	Total des assiettes brutes	Taux %	Montant des cotisations et contributions
1.494.900	1.354.594	19,9675	270.479
Assiette RUMAM branche 2 : rémunération individuelle			
Assiette autres régimes et formation professionnelle			
Assiette Fonds Social de Prévoyance (FSP)			
Rémunération brute dans la limite de			
Assiette Contribution Calédonienne de Solidarité (CCS)	1.823.155	1,00	18.232
Total des sommes dues			
Dédouane des acomptes			
Autre déduction ou ajout			
MONTANT A PAYER			288.711

Signature de l'employeur :

